

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240214-Decis079-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024



## DÉCISION 079 / 2024

**RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION FONCIERE ETABLIE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST (EPFGE), LA COMMUNE DE POUILLY ET METZ METROPOLE POUR L'ACQUISITION DE L'ILOT « RUE NATIONALE » A POUILLY.**

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 portant extension des délégations du Conseil à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les conventions de projet faisant suite à l'inscription en tant que périmètres à enjeux communaux ou métropolitains, entre Metz Métropole, la Commune et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, ou entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

VU la Convention cadre signée avec l'EPFGE en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,

VU les avenants n°1 et n°2 à la Convention cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,

VU la convention foncière n°F09FC70D027 en date du 18 juillet 2019 signée entre l'EPFGE, la commune de POUILLY et Metz Métropole,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de l'ilot « Rue Nationale » à POUILLY doit permettre la mise en œuvre du projet de requalification dudit ilot pour permettre la création d'équipements publics et de logements,

CONSIDERANT que pour ce faire, la commune de POUILLY a signé avec l'EPFGE la convention foncière susvisée en date du 18 juillet 2019 avec la participation de Metz Métropole au titre d'une intervention sur un périmètre à enjeux aux termes de la Convention cadre,

CONSIDERANT que ladite convention de portage foncier arrive à échéance au 30 juin 2024,

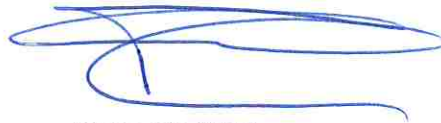
CONSIDERANT que la poursuite de la maîtrise foncière du site par l'EPFGE, nécessite de prolonger ladite convention par voie d'avenant,

**DÉCIDONS :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention foncière de l'ilot « Rue Nationale » à POUILLY entre l'EPFGE, la commune de POUILLY et Metz Métropole, visant à prolonger la convention initiale de 5 années supplémentaires afin de porter son échéance au 30 juin 2029,
- De signer ledit avenant n°1 à la convention foncière susmentionnée et susvisée.

Fait à Metz, le 14 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de JUSSY



Etablissement Public Foncier  
de Grand Est

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION FONCIERE  
F09FC70D027 DU 18/07/2019  
POUILLY – Rue Nationale - Équipement et habitat**

**ENTRE**

La Commune de Pouilly, représentée par Madame Maryline WEBERT, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du ....., dénommée ci-après « la Commune »,

**ET**

Metz Métropole, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller délégué à la gestion foncière, habilité par la décision n°..... en date du ....., dénommée ci-après « l'Eurométropole de Metz »,

**D'UNE PART**

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B24/..... du Bureau de l'Établissement en date du 07 février 2024, approuvée le ..... par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

**D'AUTRE PART**

Vu la convention cadre intervenue avec l'Eurométropole de Metz le 27 février 2008, et ses avenants n°1 en date du 13 avril 2018 et n°2 en date du 3 juin 2019,

Vu la convention foncière intervenue avec la commune de Pouilly et l'Eurométropole de Metz le 18 juillet 2019,

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE n°1 – Modification de l'article 5.2 « Engagements des collectivités » de la convention du 18/07/2019)**

L'article n°5.2 de la convention du 18 juillet 2019 est modifié comme suit :

« Article 5.2.1 - Engagement de L'Eurométropole de Metz sur un périmètre à enjeux communal.

Article 5.2.2 - Engagement de la commune

La commune s'engage :

- À acquérir sur l'EPFGE, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30 juin 2029. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si l'opération ne pouvait être déclarée d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond.
- À informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.
- À prendre la gestion du bien mis à disposition par l'EPFGE une fois la jouissance obtenue.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à la commune de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la commune considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention est donc prolongée d'une durée de cinq ans. La commune s'engage à racheter les biens, au plus tard le 30 juin 2029.

Si, à l'échéance de cette période, aucune évolution n'est intervenue, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre opérationnel n'ont pas été engagées ou si elles n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la commune dans les conditions fixées par la présente convention.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la commune, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

#### **ARTICLE n°2 - Clause conservatoire**

Les autres dispositions de la convention du 18 juillet 2019, n'étant ni modifiées ni abrogées continuent à obliger les parties.

#### **ARTICLE n°3 – Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

L'Eurométropole de Metz

La Commune de Pouilly